

FR_GERICHTE 603 2023 140 vom 17. Januar 2024

FR Kantonsgericht, 2024-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2023_140

FR: FR_GERICHTE 603 2023 140 du 17 janvier 2024

IT: FR_GERICHTE 603 2023 140 del 17 gennaio 2024

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Öffentliches Gesundheitswesen

Erwägungen

E. 3

Vu l'issue du recours, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 133 CPJA). Il se justifie par ailleurs d'allouer au recourant, qui a obtenu gain de cause sur une conclusion formelle, une indemnité de partie entière à charge de l'Etat de Fribourg (art. 137 al. 1 CPJA), à verser à son mandataire (art. 141 al. 2 CPJA). La liste de frais produite par le mandataire le 8 janvier 2024 fait état de 19.34 heures, dont notamment 3.5 heures pour l'étude du dossier et un entretien avec le client, et 10.5 heures pour la rédaction du recours, le solde étant constitué d'opérations de correspondance courante. Cette durée peut être admise et, au taux horaire de CHF 250.- (art. 8 al. 1 du Tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative du 17 décembre 1991 [Tarif JA; RSF 150.12]), elle donne droit à des honoraires de CHF 4'835.-. Il est précisé que les débours nécessaires à la conduite de l'affaire sont remboursés au prix coûtant (art. 9 al. 1 Tarif JA), et non par un montant forfaitaire. Le mandataire n'ayant pas mentionné le débours effectifs dans sa liste de frais, ils seront fixés ex aequo et bono à CHF 50.- (art. 11 al. 1 Tarif JA). L'indemnité est par conséquent fixée à CHF 5'261.65, TVA par CHF 376.65 (7.7% sur CHF 4'760.- et 8.1% sur CHF 125.-) comprise. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours est admis dans le sens des conclusions subsidiaires. Partant, la décision du 20 juin 2023 est annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais de CHF 2'000.- prestée par le recourant lui est restituée. III. Une indemnité de partie de CHF 5'261.65, TVA par CHF 376.65 comprise, à la charge de l'Etat de Fribourg, est allouée au recourant et versée à Me Christophe a Marca. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 17 janvier 2024/dbe La Présidente Le Greffier

E. 3.3

et les références). Même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation de ce vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est en effet incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2). Lorsqu'on ne

voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, sous peine de prolonger inutilement la procédure (arrêt TF 2C_759/2017 du 16 mai 2018 consid. 3.4).

2.3. Les mesures disciplinaires infligées à un membre d'une profession libérale soumise à la surveillance de l'Etat ont principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers cette profession, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires ne visent pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci (ATF 149 II 109 consid. 9.1). L'art. 127c al. 1 LSan prévoit d'ailleurs à cet égard qu'ont qualité de partie dans les procédures ayant pour objet des mesures administratives et disciplinaires non seulement le patient qui se plaint de la violation d'un droit qui lui est reconnu par la loi, mais aussi le professionnel ou l'institution mis en cause. La responsabilité disciplinaire est une responsabilité fondée sur la faute. Celle-ci joue un rôle décisif pour la fixation de la peine et donc dans l'analyse de la proportionnalité de la mesure. Il ne suffit donc pas qu'un comportement soit objectivement fautif (illicéité), c'est-à-dire contraire à une injonction, il faut aussi que l'auteur de l'acte puisse subjectivement se voir imputer un manquement fautif. Cette faute peut être commise sans intention, par négligence, par inconscience et donc également par simple méconnaissance d'une règle (ATF 149 II 109 consid. 9.2). Compte tenu de ce qui précède, une sanction disciplinaire ne peut par conséquent être prononcée qu'après que la personne visée a pu exercer son droit d'être entendue (voir aussi DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 2247).

2.4. En l'espèce, il ressort du dossier de la Commission de surveillance que le recourant, alors même que la plainte du 4 mars 2022 le concernait au premier chef et que la décision attaquée sanctionne exclusivement le recourant et non l'institution pour laquelle il travaille, n'a pas été informé directement du dépôt de la plainte, n'en a pas reçu copie et n'a pas été invité à déposer une détermination. En outre, la décision qui lui infligeait un avertissement ne lui a pas été notifiée directement. L'interlocuteur de l'autorité intimée a été, tout au long de la procédure, exclusivement C. _____, par son Secrétariat général. La violation du droit d'être entendu est par conséquent manifeste.

2.5. Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA). En outre, dans la mesure où les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation d'une sanction disciplinaire (voir notamment ATF 148 I 1 consid. 12.2), le Tribunal cantonal examine avec

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 retenue les décisions rendues dans ce contexte, conformément à l'art. 96a CPJA. De plus, une décision relative à une sanction disciplinaire rendue par le Tribunal cantonal priverait le recourant d'une instance de recours, ce qu'il convient d'éviter. Compte tenu de ce qui précède, le recours est admis dans le sens des conclusions subsidiaires. La décision attaquée est annulée et le dossier est renvoyé à la Commission de surveillance pour reprise de la procédure. Elle conférera en particulier au recourant la possibilité de se déterminer sur la plainte du 4 mars 2022 et les autres éléments du dossier, notamment la détermination de C. _____, et rendra, cas échéant, une nouvelle décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.